|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.151/Rev.1/Amend.1 | |
|  |  | | 2 février 2021 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Additif 151 − Règlement ONU no 152**

**Révision 1 − Amendement 1**

Complément 1 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 3 janvier 2021

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
des catégories M1 et N1 en ce qui concerne leur système actif   
de freinage d’urgence (AEBS)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/69.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**NATIONS UNIES**

Ajouter le nouveau paragraphe 6.10, libellé comme suit :

« 6.10 Fiabilité du système

6.10.1 Chacun des scénarios d’essai ci-dessus, un scénario correspondant à une configuration d’essai, une vitesse du véhicule mis à l’essai et une configuration de charge d’une catégorie (voiture contre voiture, voiture contre piéton), doit être appliqué deux fois. Si l’un de ces deux essais ne satisfait pas aux prescriptions, il peut être répété une fois. Un scénario d’essai est jugé satisfaisant si deux essais répondent aux prescriptions. Le nombre d’essais insatisfaisants dans une catégorie ne doit pas dépasser :

a) 10 % du nombre d’essais effectués pour les scénarios voiture contre voiture ;

b) 10 % du nombre d’essais effectués pour les scénarios voiture contre piéton.

6.10.2 La cause principale de tout essai insatisfaisant doit être analysée avec le service technique et annexée au procès-verbal d’essai. Si la cause principale ne peut être imputée à une variation des paramètres de la configuration d’essai, le service technique peut effectuer des essais à d’autres vitesses dans la plage des vitesses définie aux paragraphes 5.2.1.3., 5.2.1.4., 5.2.2.3. ou 5.2.2.4., selon le cas.

6.10.3 Dans le cadre de l’évaluation réalisée conformément aux dispositions de l’annexe 3, le constructeur doit démontrer, dossier à l’appui, que le système peut satisfaire aux prescriptions. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)